



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2004
Français
Original: anglais/espagnol

Cinquante-neuvième session

Point 66 n) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet : promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

Rapport du Secrétaire général

Additif

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[28 juillet 2004]

Pour la deuxième année consécutive et à une majorité croissante, l'Assemblée générale a adopté à sa cinquante-huitième session la résolution 58/44 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

Présentée par le Mouvement des pays non alignés, cette résolution, qui aborde une question d'une actualité et d'une importance majeures, reflète le point de vue commun de ces pays selon lequel le multilatéralisme et les solutions multilatéralement convenues conformément à la Charte des Nations Unies sont la seule façon de faire durablement face aux problèmes du désarmement et de la sécurité internationale.

Cette question a suscité de nombreux débats ces dernières années et diverses approches sont apparues dans les milieux politiques et académiques, qui vont du concept traditionnel et originel de l'Organisation des Nations Unies, fondé sur la coopération internationale et sur les principes du droit international, jusqu'à de nouveaux paradigmes qui visent à justifier un multilatéralisme de type nouveau,

* A/59/150.



qualifié d'« efficient et efficace », qui revêtent des formes très diverses en fonction de la source dont ils émanent.

Le prétendu « multilatéralisme efficace » a servi d'argument aux pays plus puissants pour poursuivre leurs grands objectifs dans le cadre du processus de réforme de l'ONU. Ces pays reprochent à l'Organisation, de même qu'à son programme de travail international, à certains de ses organes et à nombre de ses résolutions, d'être en retard sur leur temps et inefficaces, alors que leur inefficacité procède fondamentalement de l'absence, chez les principaux acteurs internationaux, de la volonté politique nécessaire pour mettre en œuvre ces résolutions.

Ces approches sont d'autant plus préoccupantes et dangereuses qu'en matière de désarmement et de non-prolifération, elles contournent le système traditionnel des organismes et des accords internationaux, le déclarant dépassé et inadapté à la situation internationale actuelle, en faveur d'un multilatéralisme fondé sur des alliances et des accords entre certains États « démocratiques » qui, en marge des Nations Unies et des principes énoncés dans la Charte et découlant du droit international, entendent s'arroger le droit de déterminer quels États sont en infraction et quelles mesures doivent être prises pour les dissuader ou les désarmer. L'« obligation de prévention » vient s'ajouter au contestable « devoir de protection », accentuant encore l'assaut contre le principe de la souveraineté des États et prônant l'interventionnisme comme norme et comme principe de droit dans les relations internationales.

L'« Initiative de lutte contre la prolifération » est l'une des plus récentes manifestations de cette tendance. Proposée essentiellement par les États-Unis, cette initiative ambitionne d'être une réponse au défi croissant que constitue la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes, tandis que les mesures qu'elle préconise ont pour cibles tant des États que des groupes qualifiés de terroristes. Son approche extrêmement sélective est axée sur la prolifération horizontale, non sur le désarmement et l'élimination totale de toutes les armes de destruction massive.

L'Initiative de lutte contre la prolifération se révèle parfaitement compatible avec la doctrine politico-militaire élaborée par le Président des États-Unis, M. Bush, et elle renforce la nouvelle Stratégie de sécurité nationale fondée sur la doctrine de l'attaque préventive et la nouvelle Stratégie nationale de lutte contre les armes de destruction massive, adoptée le 10 décembre 2002 par le Gouvernement des États-Unis. Ce nouveau paradigme n'est plus axé sur une politique de dissuasion et d'endigement pour donner la priorité au concept de mesures offensives contre les États ou groupements hostiles en préconisant des méthodes beaucoup plus agressives que les approches traditionnelles fondées sur la diplomatie, la maîtrise des armements, les accords multilatéraux et le contrôle des exportations.

L'Initiative de lutte contre la prolifération constitue une grave menace contre le multilatéralisme, la coopération et le contrôle dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive, comme en disposent les traités et les mandats largement reconnus par la communauté internationale qui régissent les organisations internationales compétentes telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Traité sur la non-prolifération.

L'objectif ultime de l'Initiative est manifestement de changer les normes et les pratiques internationales pour l'abordage des navires qui transportent des armes de destruction massive en créant un nouveau régime juridique qui étende les règles appliquées en la matière, bien qu'elle tente initialement de justifier cette action dans le cadre de l'ordre juridique existant à ce sujet en favorisant des mesures qui limitent graduellement la capacité de transport des pays « suspects » jusqu'à l'imposition de mesures draconiennes d'ordre éminemment unilatéral.

Cuba affirme à nouveau que le multilatéralisme ne saurait être vraiment efficace qu'à la condition de favoriser la coopération et la coexistence pacifique et civilisée entre les peuples et entre les pays grands ou petits, quels que soient leur degré de développement et leur puissance militaire, et de respecter le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la souveraineté nationale pleine et entière, le respect intégral de l'identité culturelle de chaque peuple et la plus large liberté en matière d'échanges et de commerce.

Cuba estime que la vérification des accords internationaux contribue de façon primordiale à promouvoir le multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Les instruments multilatéraux de désarmement et de maîtrise des armements sont dotés de mécanismes de vérification non discriminatoires conçus de manière à promouvoir la concertation permanente et la coopération entre les parties pour résoudre les différends et faciliter le respect des obligations, tout en décourageant le recours à des mesures unilatérales.

Cuba continuera à défendre son idéal consistant à préserver la paix, à réaffirmer la primauté du multilatéralisme et à renforcer la coopération internationale. À la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, Cuba appuiera à nouveau la résolution intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».